

## CCAS de la Commune de Montanay

### DECISION DU PRESIDENT 1212/2022 Acceptation d'un don à titre conservatoire

Le Président du CCAS de Montanay,

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123-8,*

*Vu le courrier en date du 12 décembre 2022 de l'association « Club Lyonnais des Chiffres et des Lettres » octroyant un don de 200 € au CCAS de Montanay,*

#### DECIDE

**Article 1er :** D'accepter à titre conservatoire le don de 200 € effectué au CCAS de Montanay.

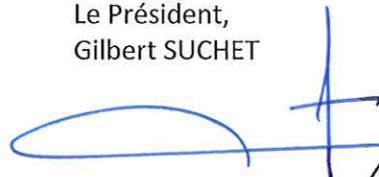
**Article 2 :** Que l'acceptation deviendra définitive à la prise d'une délibération favorable du Conseil d'Administration du CCAS de Montanay.

**Article 3 :** La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS de Montanay

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 12 décembre 2022,  
Le Président,  
Gilbert SUCHET



Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-266901479-20221212-12122022-DE